

NGO Group for the Convention on the Rights of the Child
**Database of NGO Reports presented to the UN Committee on
the Rights of the Child.**

Document Title:

**Rapport Alternatif du Benin Sur La Mise En Oeuvre De La Convention
Relative Aux Droits De L'enfant**

Region:

West Africa, Africa

Country:

Benin

Issued by:

Coalition Nationale pour les droits de l'enfant au Bénin (CONADEB)

Date of publication of NGO Report:

Date of presentation to presessional working group:

01/99

CRC Session

(at which related national state party report was submitted):

21st Session : May - June 99

Language:

French

Document Text

Introduction

Le Bénin est un peuple pluriethnique qui, de par ses traditions, accorde une grande importance à la famille et à l'enfant.

Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant intervenue le 03 Août 1990, on observe çà et là des actions pour sa mise en oeuvre. Le rapport national du Bénin est un grand pas dans cette initiative, car il a permis à l'Etat, qui s'est associé l'expertise de quelques Organisations non gouvernementales travaillant sur le terrain, de faire le bilan de son engagement en faveur de l'enfant et de voir la situation réelle de l'enfant béninois après la Convention des droits de l'enfant.

Le présent rapport établi par quelques organisations non gouvernementales exerçant au Bénin est un rapport alternatif et complémentaire au rapport initial du Bénin envoyé par l'Etat aux Nations Unies en Décembre 1996. Il ne le reprendra donc pas et ne prétend pas être un deuxième rapport national, mais essaiera de le compléter et d'exprimer les préoccupations essentielles des organisations non gouvernementales face à la situation de vie de l'enfant au Bénin.

Les Organisations non gouvernementales dont la liste est jointe en annexe, après examen du Rapport initial du Bénin sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, choisissent d'insister sur les points suivants :

.

La question du travail des enfants ;
.
La question du trafic des enfants ;
.
La question de l'éducation et de la scolarisation des enfants ;
.
Le droit à la santé ;
.
L'adoption ;
.
L'exploitation sexuelle ;
.
Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant .

I - LE TRAVAIL DES ENFANTS ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION ECONOMIQUE DE L'ENFANT

Le Code du travail (Ordonnance n°33/ PR /MFPTT du 28 Septembre 1967) limite l'âge minimum d'admission à un emploi à partir de l' âge de 14 ans, mais il existe des arrêtés indiqués en annexe du rapport national qui sont encore en vigueur et qui définissent des dérogations par rapport à l'âge d'admission à l'emploi qui peut alors baisser jusqu'à l'âge de 12 ans.

Un nouveau Code du Travail est adopté en 1998. C'est la loi N° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

Il existe des dispositions particulières au travail des femmes et des enfants (Articles 166 - 173) notamment :

Article 167 :

" Les jeunes travailleurs âgés de 14 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle. Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou déclassement professionnel du fait de leur âge.

L'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de dix-huit ans employés dans son entreprise, avec pour chacune d'elle l'indication de sa date de naissance.

Article 168 :

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre de la Santé pris après avis du Conseil National du Travail fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Article 169 :

L'inspecteur du travail peut réquerir l'examen des femmes et des jeunes travailleurs par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au dessus de ses forces et doit être affecté dans un autre emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec une indemnisation comme en cas de rupture normale du contrat de travail.

A - LA réalité

La plus grande frange des enfants travailleurs est essentiellement constituée de mineurs déscolarisés ou non scolarisés. La forme de travail des enfants qui est le plus d'actualité est celle relative aux enfants placés appelés " VIDOMEGON".

B - La question du "placement des enfants" : le phénomène Vidomégon (p 49 /216 à 219).

Le Vidomégon est un enfant placé auprès d'un tiers, ou par ses parents , ou par une personne a ppeelé placeur ou intermédiaire dans le but de lui faire acquérir une éducation ou de le faire travailler.

Ce phénomène défraie aujourd'hui la chronique au niveau national et international.

Autrefois considérée une marque de solidarité traditionnelle entre parents et membres d'une même famille, il est indiqué aujourd'hui comme un placement d'enfant par l'intermédiaire d'un tiers qui est ou non membre de la famille de l'enfant, et qui bénéficie ou non d'une rémunération ou d'une rétribution.

Le phénomène a pris désormais les dimensions d'une véritable entreprise gérée par des personnes organisées en réseaux dont les activités transcendent parfois les frontières nationales.

L'étude réalisée en 1994 au Bénin et dont fait état le rapport national en ses paragraphes 217 à 219 a révélé l'importance de ce phénomène. En fait les familles, surtout celles à faible revenu préfèrent s'assurer les services de ces enfants en domesticité ou pour le commerce.

Aujourd'hui, la question est d'actualité, car elle cache un véritable trafic interne puisque des individus s'organisent pour passer dans les villages, promettre ou remettre de l'argent aux parents, et prendre leurs enfants qu'ils viennent placer chez des tiers en ville. De tels enfants tombent dans une famille d'accueil qui peut les accepter ou les rejeter. L'enfant qui tombe dans une bonne famille d'accueil peut bien s'en sortir. On trouve en effet des Vidomégons qui apprennent un métier ou le métier de leurs parents d'accueil, le commerce ou autre métier. Des Vidomégons suivent l'apprentissage d'un métier et des cours d'alphabétisation en langue nationale ou parfois en langue française.

Mais le plus souvent, on les trouve victimes de maltraitance et de violences physiques et psychologiques dont ils conservent les séquelles pendant toute leur vie.

Ainsi la prolifération de ce système aujourd'hui le fait indiquer comme une nouvelle forme d'esclavage de l'enfant, une vente d'enfants et laisse croire que rien n'est fait au niveau national pour l'enrayer ou le réduire tout au moins.

Le phénomène Vidomégon est connu sous plusieurs formes.

- Soit l'enfant est placé gratuitement : contre sa force physique en contrepartie, le tuteur a la charge de lui donner une éducation.
- Soit il est placé contre un versement aux parents d'une forte somme pouvant aller de 20 000 à 120 000 FCFA ou plus.
- Soit le travail du Vidomégon est rénuméré faiblement, à environ 5.000 FCFA

récupéré parfois par les intermédiaires qui l'utilisent à ses propres fins ou envoyée aux parents biologiques pour entretenir le reste de la famille .

Quelles sont les causes de ce phénomène?

Beaucoup de rencontres sont organisées pour réfléchir sur la question, mais trois causes essentielles sont souvent retenues pour justifier ce phénomène.

- 1) La pauvreté, car bien des parents tombent dans les pièges des intermédiaires qui leur font miroiter une petite somme d'argent. Ces parents manquent visiblement d'un niveau de vie minimal.
- 2) L'analphabétisme qui entraîne la naïveté des populations face à des intermédiaires qui leur font miroiter un avenir meilleur pour leur enfant et pour eux mêmes et qui leur donne, soit des pagnes, des boissons ou de l'argent, leur enlevant ainsi toute perception d'un risque ou de danger que pourrait courir leur enfant.
- 3) L'irresponsabilité ou la démission de certains parents. On trouve en effet des enfants en très bas âge, parfois des enfants de moins de 5 ans .

Les dispositions existantes

Depuis 1995, des dispositions ont été prises par le gouvernement en conseil des ministres pour enrayer le phénomène. Il a été décidé de réglementer le phénomène et d'assurer une meilleure protection à ces enfants.

Aujourd'hui le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) est à pied d'oeuvre pour une nouvelle loi pour la protection des enfants Vidomégon.

Mais les Organisations Non Gouvernementales notent qu'il y a une méconnaissance des lois existantes et un manque de sérieux dans le suivi des affaires dont les services de police sont saisis.

L'on attribue en effet à tort le développement du phénomène à la non existence de textes ou à leur vétusté. Mais les Organisations Non Gouvernementales tiennent à rétablir la vérité par la présentation de certains textes.

Le Code pénal français encore en vigueur est le Décret du 6 Mai 1877 modifié par divers textes jusqu'en 1958 (date des indépendances).

Malgré la vétusté de ce texte, l'article 312 mérite attention et prévoit des dispositions spéciales de protection pour l'enfant au dessous de l'âge de 15ans.

" Loi du 19 Avril 1898 J. O. AOF, 1911 page 6.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4.000 à 240.000 francs.

S'il en est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessous de 16 ans accomplis sera puni de la réclusion. S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps."

Les Organisations internationales et les organisations non gouvernementales appuient ou organisent des actions de sensibilisation.

Aujourd'hui, on observe que de plus en plus les populations sont réticentes à donner leurs enfants pour être placés ; elles sont plus facilement enclins à faire confiance à des trafiquants qui contrairement aux intermédiaires, organisent le transport des enfants "collectés" dans les villages et les villes du Bénin vers l'extérieur.

Le Bénin sert parfois de transit pour ce trafic qui part des fois des pays frontaliers vers d'autres pays de la sous région.

Le Programme IPEC au BENIN.

Ce programme du BIT s'intéresse aux catégories les plus vulnérables d'enfants travailleurs, et entreprend une série d'études pour un meilleur impact sur le terrain.

Au Bénin, il y a un Comité directeur national qui a été installé en Décembre 1997 pour le suivi de ce programme.

Dans son premier programme biennal, il prend en charge :

- les enfants ferblantiers,
- les enfants victimes de l'usage des pesticides,
- les enfants travaillant dans l'agriculture ou plus globalement les enfants du secteur rural,
- enfants en apprentissage,
- le trafic des enfants.

Il s'agit de pistes nouvelles pour cerner au mieux et dans sa globalité le travail des enfants, car ce phénomène ne se limite pas au seul cas des Vidomègon ou du trafic d'enfants. Il concerne également les enfants de la rue, ou

travaillant plus globalement dans le secteur informel, de même que ceux qui, intervenant dans d'autres secteurs, sont restés jusque là inconnus sur ce terrain du travail de l'enfant.

Les ONG pensent que ce projet pourra avec leur concours, contribuer efficacement à l'amélioration de la situation des enfants travailleurs au BENIN.

Il pourra leur donner une assistance technique si ses moyens le permettent et contribuer à la régression du travail et du trafic des enfants, et à la longue à leur éradication.

II - LE TRAFIC DES ENFANTS

Il a été indiqué en 1997 que plus de 800 enfants ont été interceptés au Bénin alors que des trafiquants s'apprêtaient à les acheminer vers les pays limitrophes, et de là, vers d'autres pays de la sous-région, d'Afrique en général ou autres.

Le Bénin est depuis lors indiqué comme le pays de transit pour le trafic des enfants.

Il y a lieu de clarifier un peu cette situation, du moins d'exprimer une vue des organisations non gouvernementales sur cette question, eu égard à l'arrestation au cours de cette même année, de plusieurs contingents d'enfants en partance pour l'étranger sous la direction de trafiquants.

Les Organisations non gouvernementales sont préoccupées par cette question pour plusieurs raisons.

A) Ce trafic est un véritable circuit pourvoyeur d'enfants travailleurs.

Il met en échec, dans une certaine mesure, la lutte contre le travail de l'enfant et l'engagement de chacun pour assurer à l'enfant sa survie et son bien-être.

B) Malgré l'existence des textes suffisamment répressifs et d'un certain nombre de dispositions pour lutter contre le phénomène, en l'occurrence pour alourdir les procédures de sortie du territoire des enfants de moins de dix-huit ans, le phénomène prend de l'ampleur et aujourd'hui, il ne porte pas toujours sur les enfants de nationalité béninoise.

Sur un contingent de quatre vingt dix (90) personnes arrêtées à Porto-Novo au Bénin en Juillet 1997, quatre vingt deux (82) étaient de nationalité togolaise. Cinquante huit (58) étaient des mineurs.

Dans ce groupe; se trouvaient huit (8) béninois répartis comme suit :

Trois femmes,

Trois bébés,

Un homme,

Un enfant .

La présence d'adultes dans ces groupes confirme l'esprit de ces trafics savamment organisés par leurs auteurs. L'objectif apparent est la promesse d'un bon emploi à l'extérieur du territoire.

C - Le trafic est dirigé par des personnes qui sont de nationalité béninoise, mais également par des personnes de nationalité étrangère opérant avec la complicité de béninois dont certains ne sont pas toujours conscients de la gravité de leurs actes.

A cet effet, il y a lieu de signaler que, en République du Bénin, des textes existent contre les déplacements illicites des enfants vers l'extérieur. On peut citer entre autres :

*La loi n°61-20 du 10 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de 18 ans hors du territoire de la République du Dahomey qui, bien que vétuste, règle au plan pénal la question de la répression en matière de trafic d'enfants.

*L'ordonnance n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du Code Pénal sur la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

*Le Décret n° 95-191 du 24 juin 1995 fixant les modalités de délivrance des autorisations de sortie du territoire national des mineurs de moins de 18 ans.

Ce décret alourdit les procédures de sortie du territoire de la République des enfants mineurs et même le dépôt d'une caution équivalente aux frais de rapatriement de l'enfant au cas où l'autorisation requise par la loi serait accordée.

Pourtant la question demeure entière et il faudrait rechercher des solutions adéquates.

III- L'EDUCATION ET LA SCOLARISATION DES ENFANTS

L'éducation est un processus qui permet d'acquérir de bonnes aptitudes physiques, mentales, socio-affectives et spirituelles en famille, dans les quartiers, écoles, et institutions confessionnelles en vue de se prendre en charge dans la société et de lui être utile. Cela confirme le constat dans le rapport initial à la page 12 qui présente le pourcentage de la population en dessous du seuil de pauvreté : 40%. C'est ce qui est à la base du déséquilibre constaté sur le plan éducationnel.

La nouvelle politique éducative du Bénin a été largement développée dans le rapport national.

Les ONG aimeraient insister sur deux points.

- La gratuité de l'enseignement primaire qui reste un mythe malgré les dispositions constitutionnelles existantes;
- La lettre circulaire N°3532 /MEN /CAB /DAPS /SA du 1er Octobre 1993 qui exonère les fillettes des droits d'écolage dans les zones rurales au niveau de l'école primaire et à 50 % au niveau du secondaire qui est d'application difficile puisqu'elle n'a été appuyée des mesures d'accompagnement devant favoriser son application effective.

Dans des écoles, les directeurs sont obligés de réclamer le banc ou certaines fournitures obligatoires aux parents avant de prendre les enfants malgré l'existence de cette circulaire.

Certaines personnes dont des journalistes et des enseignants pensent que cette disposition a parfois l'effet contraire, car dans certaines localités, on préfère refuser l'accès à l'école à ces enfants plutôt que de leur réclamer certaines choses.

Les ONG pensent que la scolarisation est quand même un pas très important dans la lutte contre les phénomènes Vidomègon et le trafic des enfants, contre le phénomène des enfants de la rue ou autres.

IV- L' ADOPTION

L'adoption telle que pratiquée aujourd'hui relève d'un flou juridique qui mélange droit coutumier, droit moderne (Coutumier du Dahomey, droit civil français avant 1960, en principe seul applicable après l'indépendance).

Mais les juges, suivant les circonstances, puisent dans le droit civil français actuel utilisé comme raison écrite.

Il faut, compte tenu de la gravité des effets de l'adoption, surtout plénière accorder une attention particulière, penser à une législation en matière d'adoption, qu'elle soit nationale ou internationale qui puisse définir de manière claire et précise les conditions de l'adoption au regard tant de l'adoptant que de l'adopté, de sa situation sociale et les procédures d'adoption.

Cela pourrait à la fois protéger les enfants contre les adoptions fantaisistes ou sans fondement réel (1) , et mettre aussi un frein aux adoptions informelles, au placement des enfants.

V - LIBERTES ET DROITS CIVILS

a) Le nom et la nationalité

Au Bénin, la filiation est patrilinéaire et l'enfant appartient à une famille. Les naissances sont souvent déclarées. Toutefois ceux qui ne le font pas, ne s'exposent à aucune peine. C'est dire qu'il n'existe aucun dispositif de contrôle. Il faut créer dans les contrées retirées des structures d'enregistrement des enfants à leur naissance.

La fabrication de fausses cartes d'identité reste possible. Il faudrait mettre au point des cartes qui ne puissent pas être contrefaites ou falsifiées et renforcer le contrôle en la matière.

B) Liberté d'expression

Il y a au Bénin aujourd'hui, une liberté d'expression qui s'est établie entre l'enfant et ses parents dans les milieux intellectuels. L'enfant en milieu rural ne jouit pas encore intégralement de ce droit, et il n'est pas souvent rare de constater que beaucoup de conflits entre parents et enfants proviennent de cette absence de liberté d'expression, que ce soit en milieu rural ou urbain.

C) L'accès à l'information

L'accès de l'enfant à l'information est assuré par les médias (radio, télévision) qui prévoient dans leurs programmes des émissions pour enfants et par les journaux spécialisés pour les enfants.

Il existe des textes qui réglementent l'accès à l'information des enfants au Bénin, surtout les films et autres émissions susceptibles d'avoir sur eux des effets dangereux ou néfastes.

Néanmoins on s'aperçoit que les enfants de milieux ruraux n'ont pas accès à l'information.

Exemple : Affaire ORIFAN dans les années 1992.

Cette organisation non gouvernementale avait été mise en cause après près d'une centaine d'adoptions obtenues sur des bases non fiables et qui ont été remises en cause par les adoptants ou même les parents ou autres membres de la famille desdits enfants, tant sur le plan national que international, et déférées devant la Cour d'Appel de Cotonou.

Cependant on note la présence d'un réseau privé d'information que constituent les vidéo clubs auxquels les enfants ont facilement accès et qui échappent au contrôle de l'Etat. Les enfants, par ces vidéo clubs, ont accès à toutes sortes d'information, y compris celle à caractère pervers.

D) Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les dispositions existent, mais ne sont pas opérationnelles par manque de moyen de contrôle efficace.

Il n'y a aucune réglementation quant au placement des enfants. Les enfants sont souvent exposés à de mauvais traitements. Ces derniers ont la possibilité de déposer une plainte à la brigade des mineurs ou saisir le Procureur de la République. Mais par ignorance des textes, ils ne le font pas.

Les textes qui protègent l'enfance au Bénin ont besoin d'être largement vulgarisés et appliqués.

VI - SANTE ET BIEN- ETRE

a) Survie et développement

Les mesures prises à ce niveau par le gouvernement favorisent le développement de l'hygiène infantile. Elles visent entre autres:

- La décentralisation de la gestion du secteur de santé;
- La rationalisation et le renforcement des activités préventives et promotionnelles (vaccination, santé maternelle et infantile, planification familiale, nutrition)
- La prévention et la lutte contre le SIDA et les MST.

Comme conséquence, on note une amélioration de la couverture sanitaire avec la dynamisation des services de santé au niveau périphérique depuis 1988. Il se fait par le gouvernement un travail de promotion de la santé de la mère et de l'enfant.

Cependant il faut mentionner qu'à côté du réseau public, il existe un important réseau privé et

d'obédience confessionnelle qui apporte une contribution essentielle aux prestations sanitaires. Ce secteur dont le recensement est en cours, comporte selon les sources du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) 13 hôpitaux, 46 cabinets médicaux, 56 cliniques d'accouchement et 46 soins infirmiers.

Beaucoup de progrès ont été réalisés dans ce secteur. Les principaux problèmes sont notamment :

La faible utilisation des services sanitaires (30%) : faible revenu, situation géographique, pesanteurs sociologiques ;
L'insuffisance des ressources humaines et financières et un état précaire des infrastructures.

b) Les enfants handicapés:

Les mesures prises à ce niveau visent l'insertion sociale et professionnelle des handicapés. Un minimum d'avantages semblent leur être accordés.

Mais le constat est que beaucoup d'enfants sont dans la rue et sont exposés à la famine, au trafic des enfants et autres fléaux sociaux.

Les quelques centres de scolarisation et de formation professionnelle pour enfants handicapés se trouvent concentrés dans les grandes villes.

Les écoles pour handicapés sont presque inexistantes. Il est impératif d'étendre ces services aux zones rurales reculées.

c) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants.

Seuls les enfants des agents permanents de l'Etat (APE) et d'autres travailleurs du secteur privé immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) bénéficient de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une mesure discriminatoire. Beaucoup d'enfants sont aujourd'hui dans la rue à cause de la pauvreté.

Les quelques établissements de garde d'enfants sont dans les grandes villes et sont en réalité réservés aux enfants de condition meilleure.

VII - Milieu Familial et Protection de Remplacement

1) Au Bénin, une naissance peut intervenir en dehors du mariage. Ainsi tout enfant né de parents mariés ou non est légitime et jouit à ce titre de tous les droits et de toutes les protections résultant des lois nationales et des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés par le Bénin.

2) L'éducation parentale est l'une des priorités de l'Etat béninois à travers les Centres de Protection Sociale implantés sur tout le territoire national et le Centre Béninois de Protection et de Planification Familiale communément appelé "Planning Familial".

Il s'agit de parvenir à convaincre les parents d'observer un espacement raisonnable entre les naissances, de mettre à leur disposition des moyens contraceptifs adéquats propres à éviter la survenance des grossesses non désirées, à leur procurer au plan sanitaire, alimentaire, éducatif et autres, l'aide et l'assistance nécessaires à l'entretien des enfants.

A ces structures étatiques principales, il faut ajouter l'action très positive des Organisations Non Gouvernementales ayant à coeur les questions de l'enfance et de la famille.

Des Organisations non gouvernementales accordent une assistance juridique et sociale aux enfants et à leur famille .

A cet effet, on peut citer la Section béninoise de Défense des Enfants-International (D E I- Bénin) et l' Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF) qui mènent sur le terrain une action d'éducation et de sensibilisation des parents pour mieux élever les enfants, et qui dans divers cas déjà n'ont pas hésité à dénoncer les cas de maltraitance d'enfants aux autorités judiciaires et à poursuivre jusque devant les tribunaux les auteurs (surtout les tuteurs) de ces actes.

3) La garde des enfants de parents divorcés est régie par la coutume et le Code Civil. Au cours de la procédure de divorce, le juge attribue la garde de l'enfant au parent le mieux à même de le préserver dans son équilibre physique, moral et psychique.

Le respect de l'obligation alimentaire liant l'enfant à ses parents divorcés est d'une part garantie par les lois et règlements notamment par l'instauration d'une procédure de saisie permettant un prélèvement d'office sur le salaire du parent n'ayant pas la garde de l'enfant et qui est tenu de contribuer à son entretien et à son éducation en fournissant une contre partie financière. Le respect de cette obligation est d'autre part assuré par des lois pénales réprimant l'abandon de famille.

4) En cas de divorce ou de séparation des parents, la garde de l'enfant est aménagée par le juge de façon que les deux parents puissent voir leur progéniture. D'une façon générale le parent qui a la garde de l'enfant est plus en contact avec lui que l'autre conjoint

Cependant, ce dernier a le droit de rendre visite à son enfant et /ou de le recevoir chez lui toutes les deux semaines et de le prendre avec lui la moitié de vacances scolaires dans l'exercice de son droit de visite.

5) La saisie arrêt sur salaire ainsi que les procédures judiciaires en matière d'abandon de famille constituent l'essentiel des moyens de contrainte existant à l'égard du parent qui ne vit pas avec l'enfant.

L'Etat n'a aucune responsabilité à cet égard, sauf à veiller à l'application stricte de ces dispositions légales de sorte qu'en cas de défaillance absolue du parent qui n'a pas la garde (chômage, ouvrier installé à son propre compte et ne jouissant pas d'un revenu fixe et régulier par exemple), il n'existe aucune structure étatique dans le type de l'assistance sociale pour prendre le relais.

6) Les cas de maltraitance d'enfants au sein de leur propre famille sont moins connus tout simplement parce que la solidarité familiale continue de jouer très fort et dans des cas d'espèce, soit l'enfant lui-même fuit vers un plus proche parent (oncle, tante, frère, soeur, cousin,...) ou c'est la réprobation familiale qui s'exprime et décide de confier la garde de l'enfant objet de mauvais traitements à une autre personne ou un autre parent.

La violence sexuelle à l'égard des enfants n'est pas dans notre société une réalité connue, encore moins répandue. Les quelques rares cas identifiés font souvent l'objet de procédure judiciaire pouvant conduire leur auteur devant la Cour d'Assises.

En revanche, les cas de violences physiques (maltraitance d'enfants), notamment des enfants placés en domesticité existent et sont fréquents.

L'Etat peut intervenir directement à l'intérieur de la famille en cas de maltraitance à travers le Procureur de la République qui peut mettre automatiquement en oeuvre des poursuites judiciaires s'agissant de cas de violation de la loi, notamment les lois protégeant les enfants.

En l'état actuel de notre législation, rien n'empêche l'enfant de porter plainte contre ses parents; il peut dénoncer à toute personne, y compris aux autorités judiciaires, les sévices dont il est l'objet.

VIII - L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

L'exploitation sexuelle des enfants existe, mais on ne dispose pas de statistiques fiables. Les recherches sont en cours dans ce domaine par des Organisations non gouvernementales telles que l'Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la famille et les structures compétentes de l'Etat. Mais il s'agit d'un domaine complexe qui nécessite des moyens importants que ces structures continuent de rechercher.

IX - LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

C'est un droit essentiel sur lequel il plaît aux organisations non gouvernementales d'insister car s'il était garanti à tous les enfants, bon nombre de problèmes seraient inexistantes , ou du moins, résolus.

Tout enfant a , en effet droit à un niveau de vie suffisant pour son développement harmonieux, tant sur le plan physique, mental que social. Ce droit doit lui être garanti par les parents.

Les organisations non gouvernementales s'interrogent sur la garantie de ce droit et par conséquent sur l'impact de la coopération internationale au Bénin dans la réalisation de ce droit.

Une extrême pauvreté mine bon nombre de béninois avec les effets de la crise économique, de la dévaluation du pouvoir d'achat des populations qui sont, pour la majeure partie en stratégie de survie.

Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant s'induit de celle de ses parents, de ses éducateurs, en tout cas de toute personne qui a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. C'est un droit de développement.

Mais il relève de la responsabilité de l'Etat de les aider dans l'accomplissement de cette mission en leur fournissant toute forme d'assistance et un niveau de vie suffisant.

X - SUGGESTIONS

Eu égard à tout ce qui précède, les Organisations non gouvernementales signataires du présent rapport estiment, conformément à leur rôle de suppléant de l'Etat auprès des populations, que les conditions de vie de l'enfant au Bénin connaîtraient une amélioration notable si les suggestions suivantes pouvaient être prises en compte, aussi bien par les gouvernants béninois que par les autorités compétentes des Nations Unies , et plus particulièrement par le Comité des Droits de l'enfant.

A -. A l'endroit de l'Etat béninois

1) Education et scolarisation des enfants
l'accroissement de la subvention de l'Etat, l'introduction de l'éducation civique dans les programmes d'enseignement au niveau :

des divers ordres d'enseignement formel,

du secteur informel,

des institutions confessionnelles.

la prise en charge systématique par l'Etat des frais d'écolage des filles et des allocations des enseignants contractuels par des subventions conséquentes.

La construction de véritables écoles dans les zones déshéritées et les pourvoir en nombre suffisant d'enseignants avec une politique de motivation de ces derniers;

2 -. Santé et bien-être

Accroissement de la subvention de l'Etat aux Centres de santé publique, surtout en milieu rural;

Information- Education- Communication (IEC) pour induire un changement de comportement;

Création par l'Etat de centres d'accueil pour enfants en difficulté par l'Etat. Ceci pour suppléer à l'insuffisance des capacités d'accueil des structures des Organisations non gouvernementales ;

Réfléchir à une forme de sécurité sociale pour toutes les couches de la population.

3 -. Adoption

- Penser et réaliser une réorganisation de la législation béninoise en matière d'adoption ;

4 -. Législation et sensibilisation aux droits de l'enfant

Former des personnes ressources dans le domaine des droits de l'enfant en vue de sensibiliser les populations ;

Accélérer le processus de rédaction de la loi protégeant les enfants placés "Vidomègon" ;

Organiser des émissions pour sensibiliser les populations sur les droits de l'enfant ;

Elaborer et mettre en oeuvre une politique de réinsertion sociale de l'enfant en situation difficile;

5 -. Exploitation sexuelle des enfants

La mise en oeuvre d'un cadre de concertation entre les services judiciaires et de sécurité, les services socio-sanitaires et organisations non gouvernementales dans le cadre de la prévention et de la lutte contre ce fléau.

6 -. Droit à un niveau de vie suffisant

L'Etat doit mettre en oeuvre des programmes de développement qui permettront d'accéder à un niveau de vie suffisant.

XI - DEMANDE D'ASSISTANCE

Les difficultés rencontrées par l'Etat béninois dans l'exécution de sa politique de protection de l'enfant ne peuvent être surmontées par ses seuls efforts. C'est pourquoi les Organisations non gouvernementales signataires du présent rapport demandent au Comité des droits de l'enfant :

1 -. D'aider le Bénin dans ses négociations auprès des partenaires au développement en vue de soutenir sa politique de gratuité progressive de l'école primaire tel qu'il est prescrit par la Constitution.

2 -. D'aider l'Etat béninois à organiser des enquêtes systématiques sur le terrain en vue de la réalisation d'une banque de données statistiques fiables et disponibles sur la situation des enfants.

3 -. D'aider le Bénin dans ses appels à la coopération internationale pour la réalisation de projets de construction d'écoles en milieux déshérités.

Liste des ONG ayant participé à la rédaction du Rapport ALTERNATIF ET COMPLEMENTAIRE

1 -. Association béninoise d'Assistance à l'enfant et a la famille (ABAEF)

Siège: Cotonou Département de l' ATLANTIQUE

Adresse : 03 BP 1599 Jéricho Cotonou BENIN

Tél: (229) 32 19 08
Fax : (229) 32 19 08 ou (229) 30 61 40

2 -. MOUVEMENT D'APOSTOLAT DES ENFANTS DU BENIN
(MADEB/ CV. AV)
Siège : Cotonou - Département de l'Atlantique
Adresse: BP 1651 Porto-Novo BENIN

3 -. DEFENSE DES ENFANTS-INTERNATIONAL (DEI-BENIN)
Siège : Cotonou - Département de l'ATLANTIQUE
Adresse : 03 BP 2222 Jéricho Cotonou BENIN
03 BP 1599 Cotonou BENIN
Tél. : (229) 32 19 08
Fax : (229) 32 19 08 ou (229) 30 61 40

4 -. Organisation Internationale d'Aide à l'Enfance et à la Jeunesse (OIAEJ)
Siège : Cotonou - Département de l'ATLANTIQUE
Adresse : 06 BP 2641 Cotonou BENIN
Tél : (229) 33 46 23
Fax : (229) 33 46 23

5 -. TERRE DES HOMMES
Siège : Bohicon Département du ZOU
Adresse : BP 175 Bohicon BENIN
Tél : (229) 51 01 08
ou BP : 924 Cotonou BENIN
Tél. / Fax : (229) 30 00 21

6 -. CLUB UNESCO DE L'AMITIE ET DE LA PAIX (CUAP)
Siège : Bopa - Département du MONO
Adresse : BP : 35 Bopa BENIN
ou O8 BP 0440 Tri Postal Aéroport Cotonou BENIN
Tél. : (229) 90 81 87
Fax : (229) 32 19 08

7 -. AIDE AUX FAMILLES MONOPARENTALES (AFAMO)
Siège : Cotonou Département de l'ATLANTIQUE
Adresse : 02 BP 235 Gbégamè Cotonou

8 -. GROUPE DE RECHERCHE ET D'ACTION POUR LE BIEN-ETRE SOCIAL (GRABS - ONG)
Siège : Cotonou Département de l'ATLANTIQUE
Adresse : 04 BP 0172 Cotonou BENIN
Tél. : (229) 32 43 34 ou (229) 30 29 32
Fax : (229) 32 43 34 ou (229) 30 28 73

9 -. CENTRE BENINOIS POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES A LA BASE
(CBDIBA)
Siège : Bohicon Département du ZOU
Adresse : BP 256 Bohicon BENIN
Tél. : (229) 51 04 85 ou (229) 51 06 35
Fax : (229) 51 07 33

SIGNATAIRES DU RAPPORT ALTERNATIF DU BENIN
SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
DES DROITS DE L'ENFANT N° D'ORDRE
NOM ET PRENOMSSTRUCTURE REPRESENTEEADRESSE

1.-DAGA Thierry
ABAEF03 BP1184 Cotonou2.-FAGBEMISSI C. Rose

GRABS - ONGTél: 32 43 34 Cotonou3.-FAGNON Paul
TERRE DES HOMMES 04 BP 924
Tél/Fax : 30 00 21
Cotonou

4.-GODONOU Abraham
Organisation Internationale d'Aide à l'Enfance (OIAEJ) 06 BP 2641
Cotonou
Tél. /Fax : 33 46 23

5.-BODJRENOU Richard
MADEB/ CV-AV02 BP 66 Porto-Novo
s/c Tél : 22 49 166.-AMOUSSOU Georges -
Constant
Association Béninoise d'assistance à l'enfant et à la Famille
(ABAEF)
03 BP 1442 Cotonou
BENIN7.-AHOUANGNIVO Arthur - Landry
Organisation Internationale d'Aide à l'Enfance (OIAEJ)
06 BP 2641 Cotonou
Tél / Fax : 33 46 23

8.-DJIMADJA Noélie
Défense des enfants-International - BENIN
BP 2563 Cotonou BENIN

SIGNATAIRES DU RAPPORT ALTERNATIF DU BENIN
SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
DES DROITS DE L'ENFANT
N° D'ORDRE
NOM ET PRENOMSSTRUCTURE REPRESENTEEADRESSE

9.-KAKANAKOU Roch
Association Béninoise d'assistance à l'enfant et à la Famille
(ABAEF)03 BP 3520 Cotonou
BENIN

10.-SACRAMENTO Gilberte
Association Béninoise d'assistance à l'enfant et à la Famille
(ABAEF)03 BP 1599 Cotonou BENIN

11.-SODJIEDO PentilleAssociation Béninoise d'assistance à l'enfant et à la Famille
(ABAEF)03 BP 1599 Cotonou BENIN

12.-HOUNKPESODE Julienne
Aide aux Familles Mono - Parentales
(AFAMO)
02 BP 235 Cotonou
BENIN

13-Claire DEGLA
AGBIDINOUKOUN
Défense des enfants-International - BENIN04 BP 0314 Cotonou BENIN

14.-AYENA Benjamin
Centre béninois pour le Développement des Initiatives à labase
(CBDIBA)BP 256 Bohicon
BENIN
Tél. : 51 06 35 ou

51 04 85
Fax : 51 07 33

15.-TODJINOU Gilbert
Mouvement d'Apostolat Des Enfants du BENIN
(MADEB)BP 116 Cotonou
BENIN16.-SODJIEDO HOUNTON Rita-Félicité
DEI BENIN / ABAEF
CONADEB03 BP 1599 Cotonou BENIN
Tél. : (229) 32 19 08
Fax: (229) 32 19 08
(229) 30 61 40

SIGNATAIRES DU RAPPORT ALTERNATIF DU BENIN
SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
DES DROITS DE L'ENFANT
N°
D'ORDRE
NOM ET PRENOMSSTRUCTURE REPRESENTEEADRESSE

17.-ROKO Edouard
DEI-BENIN
Dilpomate
Conseiller DEI -Bénin
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
BP 318 Cotonou BENIN

18.-DAVAKAN Sylvestre
Organisation Internationale d'Aide à l'Enfance (OIAEJ)
Communication03 BP 0432 Cotonou
BENIN

19.-JIMAJA Janine Viviane
Défense des Enfants -
International
DEI-BENINLaboratoire National
06 BP 565 Akpakpa
COTONOU
BENIN
Tél : 33 02 042

0 .-LOVESSE PatriceCBDIBA BP 256 Bohicon
Tél.: (229) 51 04 85
Fax : (229) 51 07 33

21.-ACCLASSATO Blandine
DEI - BENIN03 BP 1599 Jéricho
COTONOU
BENIN
Tél. : (229) 30 61 40

22.-KADADJI Evelyne
Association Béninoise d'assistance à l'enfant et à la Famille
(ABAEF)03 BP 1599 Cotonou BENIN
Tél./ Fax : 32 19 08

23.-GLAGO Francis
Club Unesco de l'Amitié et de la Paix

(CUAP)BP 35 BOPA
BENIN
(229) 90 81 87

24.-SEKLOKA Désiré
Défense des Enfants -
International
DEI-BENIN
Trésorier AdjointDCRE/ MPREPE
Tél : (229)30 00 20

[Home](#)

The NGO Reports Database on Children's Rights includes all existing and public reports submitted to the Committee on the Convention of the Rights of the Child by NGOs and NGO Coalitions. The copyright of the reports are retained by the authors and use thereof must be duly acknowledged.

The database is the property of the Liaison Unit of the NGO Group for the Convention on the Rights of the Child and is managed by that unit. For further information or other enquiries please contact the Liaison Unit at dc-ngo.group@pingnet.ch.
